

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS473

présenté par

M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Dive, M. Leclerc, M. Saddier,
M. Masson, M. Descoeur, Mme Bassire, M. Abad, M. Bony, M. Viala, M. Perrut et
Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 1434-4 du code de la santé, après la seconde occurrence du mot :

« santé »

insérer les mots :

« et les collectivités locales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L1434-4 du code de la santé détermine les conditions dans lesquelles le directeur général de l'agence régionale de santé fixe par arrêté les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

L'article précise qu'une concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés est préalablement organisée.

Or, les représentants des collectivités locales sont concernés au premier chef et dispose d'une connaissance du territoire qu'il convient de prendre en compte.

Par conséquent, cet amendement propose d'inclure les collectivités locales dans la concertation préalable à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins